

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la localité de Khe-
lidia visés à l'article premier ci-dessus seront affi-
chés au siège du Gouvernorat de Ben Arous.

Art. 5. — Le Premier Ministre, Ministre de l'In-
térieur et les Ministres des Finances, de l'Agriculture
et de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui sera publié au Journal Officiel de
la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION

Par décret N° 85-410 du 13 mars 1985 :

Monsieur Ezzeddine Ben Slama, Inspecteur en
Chef des Affaires Economiques est chargé des fonc-
tions de Directeur de l'Inspection du Ministère de
l'Agriculture.

MALADIES INFECTUEUSES

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février
1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à
prendre contre la Peste Equine.**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales
réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 17 octobre 1984 fixant la nomenclature
des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesu-
res sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — Les mesures sanitaires prévues
dans les dispositions du présent Arrêté ont pour
objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme
pays indemne de Peste Equine.

— L'extinction de tout foyer éventuel de Peste
Equine apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend
par :

— Espèces animales sensibles à la Peste Equine :
tous les équidés et sauvages;

— Animal atteint de Peste Equine, un animal chez
lequel l'infection a été confirmée par examens de
laboratoire;

— Animal suspect de Peste Equine, un animal qui
présente des symptômes et/ou des lésions qui ne
peuvent être attribués de façon certaine à une mala-
die autre que la Peste Equine;

— Animal contaminé de Peste Equine, un animal
qui a cohabité avec un animal atteint de Peste
Equine.

TITRE II

Mesures Sanitaires à l'Importation à Partir de Pays Infectés de Peste Equine

Article 3. — L'entrée sur le territoire national, à
partir de pays infectés de Peste Equine, de toutes
espèces animales domestiques ou sauvages sensibles
à cette maladie, et strictement interdite.

Art. 4. — Toutefois, si des animaux appartenant
à des espèces sensibles et provenant de pays infectés
de Peste Equine sont présentés à un poste frontalier,
ils seront systématiquement refoulés.

Art. 5. — Les animaux appartenant à des espèces
à la Peste Equine, importés à partir d'un pays où
la maladie s'est déclarée dans les 40 jours qui suivent
leur introduction sur le territoire national, seront
abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la
notification de la déclaration d'infection dans le
pays d'origine.

Au cas où ces mêmes animaux, avant leur introduc-
tion sur le territoire national, auraient transité par
des pays indemnes de Peste, il ne sera pas tenu
compte de la période de transit.

TITRE III

Mesures Sanitaires aux Frontières lors d'Apparition de Peste Equine dans un Pays Limitrophe

Art. 6. — Lorsque l'existence de la Peste Equine
est confirmée dans un pays limitrophe, en complé-
ment des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du
présent arrêté, et sur proposition des Médecins Vété-
rinaires responsables de la santé animale, le Gouver-
neur ou le Président de la Commune peut prendre
un Arrêté de mise sous surveillance des animaux
des espèces sensibles. Cet Arrêté fixera les mesures
sanitaires péciifiques suivantes :

— Désinsectisation obligatoire de tout véhicule et
matériel à l'entrée sur le territoire national, à partir
du pays infecté;

— Interdiction ou réglementation du mouvement
des animaux appartenant aux espèces sensibles, à
l'intérieur de ces Gouvernorats;

— Interdiction ou réglementation des foires et
marchés;

— Vaccination obligatoire de tous les équidés quel
que soit leur âge, à l'aide d'un vaccin agréé par le
Ministère de l'Agriculture;

— Destruction des gîtes de moustiques et autres insectes vecteurs par pulvérisations aériennes répétées de produits insecticides agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 7. — La levée de l'Arrêté de mise sous surveillance est prononcée, sur proposition des Médecins Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture responsables de la santé animale dans les Gouvernorats frontaliers, trois mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne de Peste Equine.

TITRE IV

Mesures Sanitaires en cas d'Apparition d'un Foyer de Peste Equine sur le Territoire National

Art. 8. — Lorsque l'existence de la Peste Equine sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par le Gouverneur et les Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

— Mise en interdit du périmètre infecté;

— Abattage systématique et immédiat, sur place, de tous les animaux des espèces sensibles atteints de Peste Equine;

— Destruction par le feu ou enfouissement sur place des cadavres des animaux morts ou abattus, à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive additionnée d'un insecticide et d'au moins 20 cm d'épaisseur;

— Destruction des gîtes de moustiques et autres insectes vecteurs, par pulvérisations aériennes répétées de produits insecticides agréés par le Ministère de l'Agriculture;

— Désinfection des animaux, locaux, matériels et objets ayant été en contact avec les animaux malades, à l'aide de produits agréés par le Ministère de l'Agriculture;

— Détermination des routes, chemins et sentiers où les personnes et les véhicules ne pourront circuler qu'en se soumettant aux mesures de désinsectisation et de désinfection;

— Vaccination obligatoire de tous les équidés quel que soit leur âge;

— Interdiction ou réglementation des foires et marchés dans le/ou les Gouvernorats infectés.

Art. 9. — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 8 ci-dessus a lieu 40 jours au moins après l'élimination du dernier cas de Peste Equine et sans qu'il ne se soit déclaré, au cours de ces 40 jours, aucun cas de Peste Equine sur le territoire national.

Art. 10. — Lorsque l'existence de la Peste Equine est suspectée et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, le Gouverneur prend un Arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie :

— Mise en interdit du périmètre mis sous surveillance;

— Recensement et visites régulières par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le

Gouvernorat, de tous les équidés se trouvant dans le périmètre mis sous surveillance;

— Destruction par le feu ou enfouissement des équins morts pour quelque cause que se soit, à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive additionnée d'un insecticide agréé par le Ministère de l'Agriculture et d'au moins 20 cm d'épaisseur;

— Désinsectisation et désinfection des animaux, locaux, matériels et objets à l'aide de produits agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 11. — La levée de l'Arrêté de mise sous surveillance est prononcée dès l'infirmation de la maladie.

Art. 12. — Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

ABATTAGE DES ANIMAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 mars 1985, modifiant l'arrêté du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-84 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abat, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine;

Arrête :

Article Unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 15 mars au 20 juin 1985 inclus, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois ayant au minimum 20 kgs de poids vif pour la race locale et 14 kgs de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 14 mars 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI